



Strasbourg, 13 octobre 2006

**Public**  
**Greco RC-I (2004) 9F**  
**Addendum**

## **Premier Cycle d'Evaluation**

### **Addendum au Rapport de Conformité sur la Norvège**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 30e Réunion Plénière  
(Strasbourg, 9-13 octobre 2006)

## I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle sur la Norvège lors de sa 10e Réunion Plénière (8-12 juillet 2002). Le rapport (Greco Eval I Rep (2002) 3F), qui contient 5 recommandations adressées à la Norvège, a été rendu public le 25 juillet 2002.
2. Le 23 janvier 2004, la Norvège a soumis le rapport de situation sollicité par le GRECO dans le cadre de la procédure de conformité. Sur la base de ce rapport et d'une session plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Premier Cycle (rapport RC) sur la Norvège lors de sa 20e Réunion Plénière (30 septembre 2004), rapport qui a été rendu public le 8 novembre 2004. Le rapport de conformité (Greco RC-I (2004) 9F) a permis de conclure que les recommandations i, iii, iv et v ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. La recommandation ii a été partiellement mise en œuvre ; le GRECO a sollicité des informations complémentaires concernant sa mise en œuvre. Celles-ci lui ont été soumises le 31 mars 2006.
3. Conformément à l'article 31, paragraphe 9.1, du Règlement Intérieur du GRECO, l'objectif du présent Addendum au Rapport de conformité du Premier Cycle est d'apprécier la mise en œuvre de la recommandation ii à la lumière des informations complémentaires auxquelles il est fait référence au paragraphe 2.

## II. ANALYSE

### Recommandation ii.

4. *Le GRECO avait recommandé de revoir les mécanismes actuels en matière de signalement des infractions de corruption ; de clarifier l'obligation pour tout fonctionnaire de (quand et comment) signaler les agissements illégaux, impropres ou contraires à l'éthique, et les agissements liés à la maladministration ; et de faire en sorte que toute allégation pertinente soit signalée à la police ou au procureur.*
5. Le GRECO rappelle que le Rapport de conformité avait souligné les divers développements étudiés par les autorités norvégiennes en conséquence de cette recommandation, développements qui – une fois adoptés – placeraient la Norvège en conformité avec la recommandation ii. Parmi ceux-ci, on trouvait l'élaboration de principes directeurs de déontologie de l'administration publique (avec un ensemble de dispositions sur le signalement de la corruption), l'introduction de mesures de dénonciation visant à alerter le public, etc.
6. Les autorités norvégiennes signalent que, en septembre 2005, le ministère de l'Administration publique et de la Réforme a publié les "Principes directeurs de déontologie de la fonction publique". Ces principes, qui comprennent des commentaires, sont applicables à l'administration publique et aux organismes gouvernementaux. Les organisations considérées individuellement ont également été encouragées à étudier la nécessité éventuelle d'adopter des dispositions complémentaires en fonction de leurs particularités. Le concept d'administration publique n'inclut pas les entités détenues par l'Etat et autres entreprises publiques, celles-ci faisant l'objet – ainsi que l'ensemble du secteur privé – d'un projet de loi sur la dénonciation soumis au Parlement en juin 2006 sous forme d'amendement de la loi de juin 2005 sur l'environnement de travail. Ce projet devrait être débattu lors de la prochaine session parlementaire.
7. Le principe directeur 2.2 relatif au devoir de signalement indique que "en vue de la mise en œuvre de mesures visant à limiter les pertes ou les dommages, les agents publics doivent

dénoncer à leur employeur toute circonstance dont ils ont eu connaissance et susceptible de causer des pertes ou des dommages à l'employeur, à l'employé ou à leur environnement". Le commentaire explicatif souligne que les agents publics sont tenus de signaler les infractions, les irrégularités et les soupçons « crédibles » de corruption. En général, les signalements au titre du principe directeur 2.2 doivent être effectués par l'employé auprès de son supérieur immédiat ou d'un autre supérieur ; cependant, en cas de fraude, le fait de "contacter la police ou les autorités de surveillance ou d'inspection peut constituer une alternative à un signalement interne". Les autorités norvégiennes indiquent également que le principe directeur 3.4 relatif à la dénonciation concerne le signalement aux supérieurs et aux médias "d'agissements ayant lieu au sein de l'administration et méritant d'être critiqués". Le commentaire souligne qu'en cas de soupçon d'infraction pénale impliquant des supérieurs, il suffira de signaler l'affaire à la police.

8. Le GRECO se félicite de ces améliorations et fait remarquer que les principes directeurs apportent également des clarifications quant au fait que les personnes effectuant des signalements et des dénonciations ne violent pas leur devoir de loyauté et qu'elles ne feront pas l'objet de représailles. Il apparaît que la majeure partie du secteur public (l'administration publique) dispose désormais de principes directeurs clairs quant au signalement de la corruption. Le GRECO encourage la Norvège à adopter l'amendement prévu de la loi sur l'environnement de travail.
9. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

### **III. CONCLUSIONS**

10. En complément des conclusions du Rapport de Conformité du Premier Cycle sur la Norvège et à la lumière de ce qui précède, le GRECO conclut que la Norvège a mis en œuvre la recommandation ii de façon satisfaisante.
11. L'adoption du présent Addendum au rapport de conformité met un terme à la procédure de conformité du Premier Cycle d'Evaluation pour la Norvège.